

REGLEMENT TARIFAIRE

Le Conseil de ville de Saint-Imier,
vu les articles 28 ss du règlement d'assainissement de 2610 Saint-Imier,

arrête le présent règlement tarifaire.

I. Taxes uniques

Art. 1

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement se calcule en fonction du volume bâti SIA, exprimé en m³.

Elle se monte, par m³ de volume bâti, à

(Hors TVA) (TVA incluse 7.7 %)

CHF 3.00 CHF 3.24 pour les 1'000 premiers m³,

CHF 1.50 CHF 1.62 pour les 2000 m³ suivants,

CHF 0.75 CHF 0.81 pour tous les m³ supplémentaires.

Un montant minimum correspondant à un volume bâti de 200 m³ sera facturé dans tous les cas.

II. Taxes périodiques

Art. 2

Taxe de base

¹ Les taxes annuelles sont perçues trimestriellement en fonction de la consommation d'eau trimestrielle exprimée en m³, selon la grille suivante :

Taxe de base selon la consommation par trimestre	Taxe trimestrielle CHF Hors TVA	Taxe trimestrielle CHF TTC (TVA 7.7%)
de 0 à 70 m ³	108	116
de 71 à 100 m ³	151	163
de 101 à 150 m ³	215	232
de 151 à 200 m ³	323	348
de 201 à 250 m ³	430	463
de 251 à 300 m ³	538	579
de 301 à 400 m ³	645	695
de 401 à 500 m ³	860	926
de 501 à 700 m ³	1075	1158
de 701 à 1000 m ³	1290	1389
de 1001 à 1500 m ³	2150	2 316
de 1501 à 2000 m ³	2580	2779
plus de 2000 m ³	3225	3473

Taxe de consommation

² La taxe de consommation s'élève à 2.50 CHF par m³ consommé (2.69 CHF TVA 7.7 % incluse).

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 3

Entrée en vigueur
et dispositions
transitoires

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions
contraires, en particulier le Règlement tarifaire du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil de ville le 20 octobre 2022.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président : Le secrétaire :

Samuel da Silva

Christian Tharin